

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DU PERCHE SEANCE du 17 NOVEMBRE 2022**

Nombre en exercice : 31
Nombre de présents : 23
Nombre de votants : 29

Convocation du 8.11.2022
Affichage du 8.11.2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept novembre, s'est réuni le conseil communautaire des Hauts du Perche à la salle des fêtes de La Lande-sur-Eure suite à la convocation du 8.11.2022, affichée le 8 novembre 2022.

Etaient présents : M BAILLIF Christian, M ANQUETIL Dominique, Mme BERGER Frédérique, M BLOTTIERE Philippe, M BOUTTIER Jean-Jacques, Mme BRAULT Roselyne, M COUDRAY Pascal, Mme DJENNADI-MENEGHINI Virginie, M DUGUET Christian, Mme ENCELIN Elyane, Mme EDOU Bernadette, M GUILLET Denis, M HOULLE Pascal, M JUSZEZAK Jean-Claude, Mme LALAOUNIS Danièle, M LE SECQ Emmanuel, M MICHEL-FLANDIN Patrice, M NAEL Jean-Marc, M ORY Gilles, M POIRIER Franck, Mme POUILLAIN Francine, Mme REVET Evelyne, M VIANDER Marcel.

Etaient absents-excuses : M Du LAC Jean-Vincent (donne pouvoir à M BAILLIF Christian), M DESCHAMPS Michel, Mme FEUGUEUR Stéphanie (donne pouvoir à M BOUTTIER Jean-Jacques), M GUYOT Philippe (donne pouvoir à M ANQUETIL Dominique), M GUEUGNON Jean-Edouard (donne pouvoir à M MICHEL-FLANDIN Patrice), Mme LEROY Céline (donne pouvoir à Mme BRAULT Roselyne), Mme RADIGUET Angéline (donne pouvoir à M POIRIER Franck), Mme SAUVANEIX Alexandra.

Assistait également : M. GRANGE Denis DGS, M. BRAMOULLE Bernard.

Monsieur Marcel VIANDIER est désigné secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2022.11.190

PENALITE DE MAJORATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR NON-CONFORMITE DU RACCORDEMENT AU RESEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier :

- Les articles L.2224-8 et suivants relatifs au service de l'assainissement ;
- L'article L.2224-12 relatif à la perception auprès des propriétaires d'immeubles raccordables d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement ;
- Les articles L.2224-12-2 et R.2224-6 et suivants relatifs à la redevance de service d'assainissement collectif ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier :

- L'article L.1331-1 qui mentionne l'obligation pour les propriétaires d'un immeuble raccordable au réseau d'assainissement de s'y raccorder dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte, et la possibilité pour la collectivité compétente de percevoir auprès d'eux, entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, une somme équivalente à la redevance d'assainissement ;
- L'article L.1331-8 qui prévoit, en cas de non-respect de cette obligation, la possibilité de majorer cette somme dans la limite de 100 % après expiration du délai de 2 ans ;
- L'article L.1331-11 qui prévoit que, en cas d'obstacle à la vérification des raccordements ou à la mise en conformité du raccordement au réseau d'assainissement (refus ou retard),

l'occupant est astreint au paiement des montants prévus à l'article L.1331-8, soit d'un montant équivalent à la redevance qui peut être majoré par le Conseil dans la proportion maximale de 100 % ;

Le Président rappelle qu'une somme équivalente à la redevance « assainissement collectif » est perçue auprès des propriétaires des immeubles raccordables (raccordés ou non), une fois la période de deux ans suivant la mise en service du réseau de collecte écoulée.

Afin de tenir compte de la non mise en conformité ou du non raccordement effectif au terme de ces deux années,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **Décider de Majorée la redevance « assainissement collectif » en doublant cette dernière auprès des propriétaires dans les cas suivants :**
 - Immeubles raccordables mais non raccordés (ou partiellement) après la période des 2 ans suivant la mise en service du réseau de collecte ;
 - Propriétaires, ayant fait l'objet d'un contrôle de branchement constaté non conforme, n'ayant pas réalisés la mise en conformité dans un délai d'un an ;
 - Propriétaires faisant obstacle au contrôle du raccordement.

Et ce jusqu'à la réalisation effective de la mise en conformité et/ou du raccordement.

Pour extrait certifié conforme

*Certifié exécutoire après réception en sous-préfecture, le
Et publication du*

**Le Président,
Emmanuel LE SECQ**

